

avoir été nettoyées et soumises à une fumigation, sous le régime des règlements que peut établir le ministre, avec tels certificats qu'il peut désigner.

L'hon. M. STEVENS: Je désire proposer au ministre que la réserve de l'alinéa (b) soit abrogée. Cette clause limite l'application de la prohibition relative aux matelas; elle permet que des matériaux de matelas usagés soient importés après nettoyage et fumigation, conformément aux règlements que le ministre peut prescrire, et lorsqu'ils sont accompagnés des certificats qu'il peut exiger. Je propose que cela ne soit pas permis. S'il y a des matériaux malpropres, dégoûtants et anti-hygiéniques c'est bien ceux qui proviennent de matelas usagés. J'estime que bien des honorables députés qui s'intéressent aux questions sanitaires m'appuieront lorsque je dirai que c'est une pratique dégoûtante que d'autoriser l'entrée de matériaux de ce genre, bien que nous l'ayons malheureusement fait dans le passé. Je propose au ministre que cette clause soit entièrement biffée, afin d'établir la prohibition complète de l'importation de matelas usagés. Je le demande sincèrement et fortement.

L'hon. M. DUNNING: Je désirais le faire jusqu'à ce qu'on m'ait prouvé combien il est facile d'éviter la prohibition en déchiquetant les matériaux sales et en les faisant passer sous divers autres numéros relatifs aux matériaux tels que les chiffons et les déchets. Ce matin, assez curieusement, je recevais des protestations contre cette prohibition d'une maison qui prétend avoir une très bonne réputation et qui nettoie ces matériaux pour les utiliser de quelque manière. Je n'en tiens toutefois aucun compte. La question est que nous pensions qu'il était préférable de prendre cette mesure pour ces matériaux, en permettant leur entrée s'ils étaient nettoyés et fumigés à la satisfaction de nos inspecteurs sanitaires, plutôt que d'établir une forme de prohibition qui, m'a-t-on dit, n'aurait aucun effet, vu la facilité avec laquelle les matériaux pourraient être admis à la faveur de quelque autre numéro, bien que je partage entièrement les idées exprimées par mon honorable ami.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Le ministère de l'Agriculture n'a-t-il pas, en vertu des présents règlements, quelque autorité touchant les importations de ce genre?

L'hon. M. DUNNING: Non, pas en ce qui concerne les matériaux industriels comme ceux-ci.

Le très hon. sir GEORGE PERLEY: Sous le rapport des possibilités de contamination?

L'hon. M. DUNNING: Il en est ainsi pour le foin et la paille et autres choses de ce

genre, mais non sous le rapport des maladies humaines.

L'hon. M. STEVENS: La santé des animaux est très suffisamment protégée, mais pas la santé humaine.

(Le numéro est adopté.)

Le projet de résolution est adopté.

8. Il est décidé que toute disposition législative reposant sur les résolutions précitées, pour modifier le Tarif des douanes ou ses annexes, sera censée entrée en vigueur le deuxième jour de mai mil neuf cent trente-six et s'être appliquée à toutes les marchandises mentionnées dans les susdites résolutions, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compte de ladite date inclusivement, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Le projet de résolution est adopté.

Rapport est fait sur les projets de résolutions qui sont lus une deuxième fois et adoptés.

L'hon. M. DUNNING demande alors à déposer le projet de loi (bill n° 71) tendant à modifier le tarif douanier.

(La motion est adoptée.)

Le bill est lu une première fois.

A six heures, la séance est levée d'office, conformément au règlement.

JEUDI 28 mai 1936

La séance est ouverte à trois heures.

BILL D'INTERET PRIVE

RENOI D'UNE PÉTITION AU COMITÉ PERMANENT DU RÈGLEMENT

M. S. W. JACOBS (Cartier) propose:

Que la pétition de James Gordon Ross, relative à un bill de divorce, présentée le 20 mai, ainsi que le rapport du greffier des Pétitions sur celle-ci, soit renvoyée au comité permanent du Règlement pour considérer l'opportunité de suspendre les articles 92 et 93 (3) (a) et (c) à l'égard de ce bill.

(La motion est adoptée.)

BILLS D'INTERET PRIVE

PREMIÈRE LECTURE DE BILLS DU SÉNAT

Bill n° 72, intitulé: "Loi pour faire droit à Madeleine St-Clair Peacock Milroy".—M. Campbell (au nom de M. Plaxton).

Bill n° 73, intitulé: "Loi pour faire droit à Bella ou Bessie Laurie Wozik, aussi connue sous le nom de Bella ou Bessie Laurie Rabinovitch".—M. Jacobs.

Bill n° 74, intitulé: "Loi pour faire droit à Agnes Hannah Wright".—M. Heaps.